

**Ludivine Mina**  
**154, Boulevard Malesherbes**  
**75017 Paris**  
[minaludivine@gmail.com](mailto:minaludivine@gmail.com)

**Tél portable : 06.75.06.50.42**  
**Tél fixe : 01.53.93.99.95**

<b>CONTENTIEUX RETRAITES CHAPEAUX DES NON-RESIDENTS</b>
---

Dans le cadre de la loi du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011, le législateur a institué une contribution spécifique à la charge des bénéficiaires de rentes versées dans le cadre des régimes de retraite supplémentaires à prestations définies (« *retraites chapeaux* »).

Cette nouvelle législation, codifiée à l'article L.137-11-1 du Code de la sécurité sociale, dispose que les rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L 137-11 du même code sont soumises à une contribution dont le taux évolue de 7 % à 21 % en fonction du montant de la rente. Taux désormais plafonné à 14 % depuis la décision du Conseil Constitutionnel n° 2012-662 Droit Communautaire du 29 décembre 2012.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000023262802&dateTexte=&categorieLien=cid>

A l'analyse du texte, nous observons que si le législateur a établi les règles relatives à l'assiette, au taux, aux modalités de recouvrement et de contrôle, ou encore à l'affectation du produit de cette contribution, il n'a en revanche pas pris le soin de **préciser son champ d'application**.

Or, comme il est prévu qu'elle contribue au financement d'avantages vieillesse non contributifs, et plus particulièrement à l'allocation de minimum vieillesse qui apporte un complément de ressources aux personnes âgées disposant de faibles moyens d'existence, il semble tout à fait illégitime d'assujettir à cette contribution les non-résidents qui ne peuvent pas bénéficier de cette allocation.

Pourtant, depuis la promulgation de cette loi, les organismes débiteurs des rentes chargés de recouvrer et de contrôler le versement des cotisations aux URSSAF, ne font pas la distinction de résidence fiscale du pensionné et précompte cette contribution sur l'ensemble des retraites supplémentaires à prestations définies.

Dans ce contexte, un rapprochement auprès des organismes de gestion de retraites devenait nécessaire, avant d'entamer un véritable combat au nom des pensionnés non-résidents de France, afin qu'ils obtiennent d'une part, le remboursement des cotisations précomptées à tort sur les années 2011 à 2014 et, d'autre part, l'interruption pour l'avenir du paiement de cette contribution.

Pour rappel, la procédure de contestation de cette contribution que nous avons mise en œuvre pour nos clients non-résidents de France a suivi trois étapes :

- **1<sup>ère</sup> étape** : la saisine des URSSAF par une contestation motivée
- **2<sup>ème</sup> étape** : la saisine de la Commission de Recours Amiable (CRA) suite au rejet des URSSAF
- **3<sup>ème</sup> étape** : la saisine du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale suite au rejet implicite ou explicite de la CRA

Les URSSAF et les CRA successives ont jusqu'à présent toutes rejeté les demandes de remboursement concernant des pensionnés non-résidents qu'ils soient domiciliés dans l'Union Européenne, en Suisse ou hors de l'Union Européenne.

Cependant, une circulaire publiée le 22 octobre 2014 sur le site internet de l'URSSAF a pris acte de notre argumentaire et précise désormais le champ d'application de la contribution sur les retraites à prestations définies prévue à l'article L 137-11-1 du code de Sécurité Sociale. Cette circulaire indique que « Les personnes **non résidentes en France mais relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie** sont redevables de cette contribution ».

A contrario, les pensionnés non-résidents de France et non soumis à un régime obligatoire de sécurité sociale dans notre pays ne sont pas soumis à la contribution prévue à l'article L 137-11-1 du code de la sécurité sociale.

Dès lors, les pensionnés non-résidents français, ne relevant pas d'un régime obligatoire en France d'assurance maladie, devraient pouvoir obtenir le remboursement des cotisations indûment précomptées sur leurs retraites à prestations définies.

En conclusion, les actions à entreprendre pour ces pensionnés non-résidents sont les suivantes :

- Pour les années 2011 au 3<sup>ème</sup> Trimestre 2014 : poursuivre par le biais de la procédure contentieuse les réclamations afin d'obtenir le remboursement de la contribution indument précomptée par les organismes de retraite ;
- A compter du dernier Trimestre 2014 mettre en demeure les organismes de retraite de cesser le prélèvement de cette contribution compte-tenu de la nouvelle circulaire.

Décembre 2014

**Ludivine Mina**  
**154, Boulevard Malesherbes**  
**75017 Paris**

**Tél portable : 06.75.06.50.42**  
**Tél fixe : 01.53.93.99.95**